

# INCESTE : UNE ANALYSE FÉMINISTE DU TERME

Auteures Eann Raymon et Irene Zeilinger

«L'INCESTE EST  
LE POUVOIR **ULTIME**  
DU PATRIARCAT» C. ANGOT

Focus et décortilage de l'inceste  
et de l'usage de ce terme en Belgique



Inscrite dans une démarche d'Éducation Permanente,  
notre association analyse les questions de genres, familles et sexualités  
à travers diverses formes de publications et rencontres citoyennes.

Étude décembre 2022

Auteures : Eann Raymon (formatrice en autodéfense féministe chez Garance asbl) et  
Irene Zeilinger (sociologue et formatrice en autodéfense féministe chez Garance asbl)

Relectures : Frédou Braun et Lise Mernier

[www.corps-ecrits.be](http://www.corps-ecrits.be)

Éditrice responsable : Annick Honorez | Place Galilée, 6 | 1348 Louvain-la-Neuve

Conception graphique : [vabene-studio.be](http://vabene-studio.be)

Adaptation graphique : [lebruitdesimages.com](http://lebruitdesimages.com)

Crédit photo et collage : Collages Féministes Bruxelles



Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

# Inceste : une analyse féministe du terme

Auteures : Eann Raymon et Irene Zeilinger

## TRIGGER WARNING (TW)

Le *trigger warning* (ou traumavertissement ou avertissement au public) est une pratique que les médias et les collectifs féministes intersectionnels utilisent pour prévenir d'un contenu dont la lecture, la vision ou l'écoute pourrait déclencher un souvenir traumatique.

Attention, le contenu de cette étude contient des passages pouvant heurter votre sensibilité. Elle aborde les sujets d'inceste, de pédocriminalité, d'agressions sexuelles envers les enfants. Alors prenez soin de vous écouter avant de la lire, assurez-vous que c'est le bon moment pour vous, et que vous êtes entouré·es si besoin.

Mais sachez aussi que sujet de l'inceste est un tabou silencieusement dans notre société. Il est dur à lire, dur à entendre, dur à écouter. Il nécessite un effort pour sortir de ce mécanisme qui ne veut pas voir, pas entendre, qui veut oublier<sup>1</sup>. Lire cette étude, c'est déjà faire un pas, non vers une libération de la parole, mais bien une libération de l'écoute.

---

1 Pour aller plus loin, vous pouvez écouter le podcast « Ou peut-être une nuit » de Charlotte Pudlowski (Louie Média, 2020); <https://louiemedia.com/injustices-2/ou-peut-etre-une-nuit>

## SOMMAIRE

<b>Introduction</b>	<b>9</b>
<b>Définition et évolution du terme</b>	<b>14</b>
Théories et approches socioculturelles	19
Et les violences ?	22
<b>Les chiffres des violences sexuelles au sein de la famille proche ou étendue</b>	<b>27</b>
Les chiffres pour la Belgique	27
Une réalité sous-estimée	31
<b>Comment le terme inceste est-il utilisé et par qui ?</b>	<b>34</b>
Dans la recherche scientifique	34
Dans les documents politiques institutionnels	35
Dans les codes pénaux	41
<b>Le mot « inceste » : utilités et écueils</b>	<b>44</b>
<b>Conclusion</b>	<b>52</b>



## INTRODUCTION

En 2021, trois ans après l'émergence du hashtag #MeToo, la publication du livre de la juriste française Camille Kouchner, « La Familia Grande » crée, dans les pays francophones d'Europe, un séisme médiatique. À son tour, le hashtag #MeTooInceste apparaît à ce moment et rend visible l'ampleur effarante des viols et agressions sexuelles commis sur les mineur-es au sein des familles.

À l'aune de ces mouvements, la primauté systématique de la parole des accusés, de leur vision des faits, semble vaciller quelque peu. Le récit des victimes apparaît sur le devant de la scène, et percute les oreilles des médias *mainstream* et l'opinion publique. Ce n'est pourtant pas la première fois que les médias vivent ce genre de déflagration sur le sujet. On se rappelle qu'en 1986, Eva Thomas avait raconté à visage découvert, dans l'émission « Les Dossiers de l'Écran » sur France 2, avoir été à l'âge de 15 ans violée par son père et les conséquences traumatiques que ce crime et le silence qui l'a entouré ont causées. Dans les jours qui suivent, articles et émissions se multiplient. À « SOS Inceste », l'association qu'elle a fondé un an plus tôt à Grenoble, arrivent alors des centaines de messages de victimes.

Miriam Ben Jattou, juriste et fondatrice de l'association Femmes de Droit le rappelle : « Comme pour le mouvement #MeToo sur les agressions sexuelles en 2017, je préfère dire qu'on commence à écouter les victimes plutôt que de dire qu'elles commencent à parler. Car les victimes ont toujours parlé. Pourtant, on a l'impression à chaque fois que la société redécouvre ce sujet »<sup>2</sup>.

---

2 Camille Wernaers, *L'inceste, une violence fréquente et genrée*, Les Grenades RTBF, janvier 2021 - <https://www.rtbf.be/article/l-inceste-une-violence-frequence-et-genree-10670878>, consulté le 24 mars 2022

Témoignages<sup>3</sup> et études ont montré que les viols au sein des familles et sur les mineur-es dans le cercle familial sont loin d'être des faits extra-ordinaires, des phénomènes isolés, mais sont au contraire largement répandus dans toutes les sphères de nos sociétés. Tellement répandus que l'anthropologue Dorothee Dussy en fait un élément fondamental, constitutif, structurant de notre ordre social : « L'intériorisation des abus sexuels et du silence qui les entoure pour les incestés, l'impact suffisamment fort de l'inceste sur les incestés pour que ceux-ci en donnent à voir les effets aux autres enfants (...) participent d'une description complète des processus de fabrication des dominateurs et des dominés »<sup>4</sup>.

Tout autant répandue et constante que ces violences, une certaine forme d'impunité, voire de complaisance dont bénéficie les auteurs permet qu'elles puissent perdurer malgré les interdits moraux et légaux. « S'il y a un interdit, ce n'est pas de violer les enfants de la famille, mais plutôt de parler des incesteurs. On stigmatise l'acte, mais on banalise l'acteur »<sup>5</sup>.

En Belgique, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022, le crime d'inceste est repris en tant que tel dans le Code pénal. Avant cela, l'article 377<sup>6</sup> pourtant faisait du lien de parenté ou d'autorité sur la victime une circonstance aggravante :

---

3 Elisabeth Schneider, la photographe que Corps écrits avait rencontrée en 2015, montrait déjà dans son court-métrage photographique « Incestum » comment l'inceste affecte profondément les enfants, et comment les auteurs de violences font partie du système. Lire notre analyse : <https://www.corps-ecrits.be/cachez-ce-corps>

4 Dorothee Dussy, *Le berceau des dominations*, Éditions la Discussion, Paris, 2013, pp.255-25

5 Nolwenn Weiler, « S'il y a un interdit, ce n'est pas de violer les enfants de la famille, mais plutôt de parler des incesteurs », *Basta*, 14 janvier 2021 - <https://basta.media/Entretien-Dorothee-Dussy-anthropologue-inceste-violences-sexuelles-Camille-Kouchner-affaire-Olivier-Duhamel>, consulté le 28 mars 2021

6 Abrogé le 31 mars 2021, l'article 377 est remplacé par l'article 417/18 du nouveau Code pénal, entré en vigueur en juin 2022 qui définit désormais l'inceste comme « les actes à caractère sexuel commis au préjudice d'un mineur par un parent ou allié ascendant en ligne directe, par un parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou tout autre personne occupant une position similaire au sein de la famille des personnes précitées ».



« Le fait que l'infraction soit commise par un ascendant, adoptant, descendant, frère, sœur, personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle, constitue une circonstance aggravante » <sup>7</sup>.

L'introduction de l'inceste dans le Code pénal et de l'imprescriptibilité des viols sur les enfants sont des victoires emportées de haute lutte. Mais le combat ne s'arrête pas là. Il reste à s'assurer que ce changement dans le Code pénal entraînera un changement de pratiques dans les tribunaux. Les condamnations et les témoignages regorgent de preuves d'une certaine mansuétude dont jouissent les criminels et ce, malgré les lois<sup>8</sup>. Les textes de loi ne protègent pas les victimes. Cependant, la plus value symbolique que l'introduction de la notion portée par le mot « inceste » dans les codes pénaux représente est primordiale. Cette revendication est portée de longue date par des associations de victimes<sup>9</sup> et par nombre d'associations féministes<sup>10</sup>.

---

7 Femmes Prévoyantes Socialistes, *L'inceste : un tabou entretenu par un flou juridique*, 2016 - <http://www.femmesprevoyantes.be/wp-content/uploads/2017/01/analyse2016-inceste.pdf>

8 Voir entre autres :

- Romain Le Bris, « Vendée. Le grand-père incestueux condamné à dix-huit mois de prison avec sursis », *Ouest-France*, 19/10/2022 - <https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/vendee/vendee-le-grand-pere-incestueux-condamne-a-dix-huit-mois-de-prison-avec-sursis-5afa2cde-4efd-11ed-a189-3650eb1fe45e>

- L. P., « Le père incestueux parle d'acte d'amour: il prend 4 ans de prison ferme », *Vers L'avenir*, 03/04/2020 - <https://www.lavenir.net/regions/luxembourg/wellin/2020/04/03/le-pere-incestueux-parle-dacte-damour-il-prend-4-ans-de-prison-ferme-5JJ6LZSY3FEONLK2GK2H44K5VU/>

- Frédéric Ferrières, « Narbonne. Aude : le père incestueux écope de 4 ans de prison », *La Dépêche*, 29/10/2018 - <https://www.ladepeche.fr/article/2018/10/29/2897095-le-pere-incestueux-ecope-de-4-ans-de-prison.html>

9 SOS Inceste en Belgique, Face à l'inceste en France

10 Entre autres : Femmes de Droit, Droit des femmes , Université des Femmes, Synergie Wallonie, Collectif Des Mères Veilleuses, Femmes Prévoyantes Socialistes...

Que l'on reconnaisse enfin que loin de l'image d'Épinal de la famille comme lieu de protection, de refuge, celle-ci constitue en fait le lieu privilégié des crimes à l'encontre des femmes, des minorités de genres et des enfants. À l'abri des murs des maisons, dans le cocon des foyers, la cellule (que le mot est bien choisi !) familiale met à la disposition des personnes qui les dominent, des victimes qui ne seront ni protégées, ni crues, réduites au silence et à la merci des auteurs. Un « crime d'aubaine »<sup>11</sup>, une victime disponible, qu'il n'est pas nécessaire de « séduire », en huis clos, un truc facile, pas cher, sans risque. Une aubaine pour que puisse se manifester en toute impunité, banalisation et tolérance, la domination patriarcale, la « Loi des Pères »<sup>12</sup>.

Le poids du mot « inceste » est lourd, frappant, évocateur, à forte portée symbolique mais il comporte aussi son lot de pièges et d'incertitudes. L'inceste est une notion floue, polysémique, qui varie selon les époques et les sociétés et dont il est malaisé de poser les limites claires. Vu la diversité des réalités qu'il représente, peut-il aider à incarner dans les lois et dans les moeurs la réalité violente et traumatisante que constitue le viol par un père ou un autre membre de la famille, ou au contraire, ne serait-il pas un frein pour la concrétisation du combat mené ? Il ne s'agit pas seulement de punir un crime mais aussi d'ébranler le socle qui le permet. La famille est une zone de non-droit. Y introduire des articles de lois spécifiques suffira-t-il à la transformer en profondeur ? Si les lois existantes précédemment n'ont pas pu pénétrer ses murs « protecteurs », les nouvelles législations le pourront-elles ?

La présente étude se veut stratégique. Il n'est question ici, ni de minimiser les crimes, ni d'exonérer les auteurs des crimes, ni d'accabler les personnes victimes de ces crimes, mais de s'interroger sur les mots que nous choisissons pour porter nos combats et de chercher ceux qui seront les plus efficaces pour atteindre nos objectifs.

---

11 Dorothée Dussy dans Julia Vergely, « L'ordre social interdit l'inceste en théorie mais l'admet en pratique », *Télérama*, publié le 12 janvier 2021 - <https://www.telerama.fr/debats-reportages/lordre-social-interdit-linceste-en-theorie-mais-ladmet-en-pratique-6799801.php>

12 Patric Jean, *La Loi des Pères*, Les Éditions du Rocher, Monaco, 2020

L'utilisation du mot inceste, aussi évocateur qu'il soit, n'ajoute-t-il pas de la difficulté à l'entreprise ?

Dans la première partie de la présente étude, nous examinerons comment le mot est né, l'évolution de ses significations dans l'histoire, l'anthropologie et la psychanalyse.

La deuxième partie détaillera l'ampleur des violences faites aux enfants par l'examen des études de prévalence publiées. Nous verrons aussi comment ces violences sont traversées par les questions de genre.

Dans la troisième partie, nous regarderons de près comment les textes scientifiques, politiques et légaux parlent aujourd'hui des violences sexuelles faites aux enfants, et si et comment ces textes utilisent le mot « inceste ».

Ensuite, nous examinerons quels sont les atouts du terme et ce qu'il permet d'éclairer. Nous reviendrons aussi sur les désavantages que son utilisation revêt et en quoi il pourrait être un piège pour le but que nous poursuivons : la reconnaissance du caractère structurel de la domination masculine et une lecture féministe, systémique et intersectionnelle des violences sexuelles commises sur les enfants.

## DÉFINITION ET ÉVOLUTION DU TERME

Le mot inceste vient du verbe latin « incestare » qui veut dire « souiller », « rendre impure ». Le nom latin « incestus » désigne le fait d'avoir des relations sexuelles entre proches parents et est associé à « impudique » et « adultère »<sup>13</sup>. La définition donnée par le Centre National des Ressources Textuelles et Lexicales reste proche du sens originel et rapporte l'inceste comme « relations sexuelles prohibées entre parents très proches de sexe différent »<sup>14</sup>. Le caractère hétéronormé de la définition du CNRTL met en exergue l'importance de la filiation. Ce qui serait interdit, ce sont les relations qui peuvent être reproductives. Seraient donc exclues de la réprobation morale les relations qui ne peuvent mener à un enfantement : entre personnes du même genre, avec une personne prépubère ou stéril(isé)e,...

Le caractère violent de l'inceste ne joue aucun rôle dans l'utilisation originelle du terme, il ne s'agit pas d'un crime envers une personne, mais d'une violation grave de normes sociales.

La question de relations sexuelles interdites entre parents est particulièrement difficile à appréhender d'un point de vue historique, tant elle est extrêmement variable d'une population à l'autre, et au sein d'une même société selon les époques. Une autre difficulté est que le mot est, dans les articles que nous avons consultés, tantôt utilisé avec le sens de « relations sexuelles prohibées », ou « mariages prohibés » tantôt avec celui de « viol au sein de la famille »<sup>15</sup>.

13 Dictionnaire Gaffiot, *Latin-français*, 1934, p.793 - <https://www.lexilogos.com/latin/gaffiot.php?p=794>

14 Centre National des Ressources Textuelles et Lexicales - <https://cnrtl.fr/definition/inceste>

15 Simon Hasdenteufel, « Pas de #Metooinceste au Moyen Âge », *Actuel Moyen Âge*, 28 janvier 2021 - <https://actuelmoyenage.wordpress.com/2021/01/28/pas-de-metooinceste-au-moyen-age/>

Nous nous bornerons donc à un survol forcément très lacunaire et simpliste, et à un centre-ouest, eurocentrisme restreint, de la Rome antique à nos jours.

Dans la Rome antique, l'interdit de l'inceste est basé sur les règles de réciprocité du système d'exogamie. « L'inceste c'est la relation sexuelle (et donc le mariage puisque l'union charnelle n'est permise que dans le mariage pour la femme libre<sup>16</sup>) entre individus d'un même groupe aux dépens d'un membre d'un autre groupe auquel ce dernier aurait dû revenir selon les règles de réciprocité »<sup>17</sup>. Le mot utilisé « incestus » (voir ci-dessus) montre l'horreur que le fait suscite. Il s'agit d'une violation de l'ordre universel comparant humain-es et bêtes et aussi les interdits romains face aux mœurs des peuples étrangers. L'étendue et la sévérité des ces interdits sont strictes et les condamnations lourdes (mort et châtiments corporels).

La loi romaine a été souvent modifiée aux cours des époques, pour préciser qui on pouvait épouser ou non. L'incorporation au « droit romain » de peuples aux traditions et règles différentes, l'influence chrétienne ou « l'intérêt supérieur de l'Etat » (l'Empereur Claude modifiant la loi pour pouvoir épouser sa nièce Agrippine par exemple), ont été quelques unes des causes de ces nombreuses variations.

Le Moyen Âge chrétien est encore plus sévère que l'Empire romain. Considéré comme l'impureté absolue, l'inceste implique toute relation sexuelle entretenue au sein d'une parenté qui interdit le mariage. Des peines moins sévères ne bénéficient qu'aux cas visant les frères ou sœurs<sup>18</sup>. L'Église fixe au septième degré de parenté la barre de ces relations condamnables. Selon

16 « Qui n'appartient pas à un maître ». Par apposition à « esclave », « serf » - <https://www.cnrtl.fr/definition/libre>

17 Marie-Thérèse Raepsaet-Charlier, « Philippe Moreau, Incestus et prohibita nuptiae. L'inceste à Rome. Conception romaine de l'inceste et histoire des prohibitions matrimoniales pour cause de parenté dans la Rome antique », dans *L'antiquité classique*, Tome 73, 2004, pp.561-563 - [https://www.persee.fr/doc/antiq\\_0770-2817\\_2004\\_num\\_73\\_1\\_2554\\_t1\\_0561\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/antiq_0770-2817_2004_num_73_1_2554_t1_0561_0000_5)

18 La Bibliothèque du Musée d'ethnographie de Genève, *Est-ce que l'inceste était toléré au Moyen-Âge ?*, 2015 - <http://institutions.ville-geneve.ch/fr/bm/interroge/archives-questions-reponses/detail/question/est-ce-que-linceste-etait-tolere-au-moyen-age-br/>

Henri Bresc<sup>19</sup>, ces restrictions sont établies « peut-être pour des raisons bibliques, peut-être aussi pour interdire les mariages endogamiques étroits qui fondaient en partie la force de sa rivale, l'aristocratie guerrière ». Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un lien de sang entre les accusé-es et les relations entre beau-frère et belle-sœur sont par exemple interdites également ainsi que l'« inceste spirituel », c'est-à-dire toutes relations entre un parrain et sa filleule ou une marraine et son filleul ou entre un confesseur et sa pénitente. Les habitudes de la noblesse, de s'efforcer de n'avoir que des unions sexuelles consanguines pour limiter l'introduction dans le groupe social d'un « sang étranger » (l'impureté de l'Église n'est pas la même que celle de la noblesse!) va à l'encontre des interdits. Mais aussi, à l'opposé de l'échelle sociale, le problème que représente, en raison des difficultés de déplacement dans une économie de servage et des coûts, le fait de devoir aller chercher des épouses hors de la parentèle rend l'observation de la loi canonique très compliquée. En 1215, l'Église ramena au quatrième degré la barre du péché incestueux. Dans les faits, ces relations ont été vraisemblablement beaucoup plus courantes et banales que le laisse sous-entendre la sévérité des interdits.

Ces lois et juridictions ne parlent pas de viols. Elles concernent une pratique sexuelle entre personnes issues d'une même parentèle, sans poser la question du consentement. Il n'y a pas de victime. Les deux personnes concernées sont coupables et punies. Pour autant, les viols d'enfants ne devaient pas être rares (à l'instar des viols de femmes) mais ont lieu dans un cadre juridique où l'enfant n'a que peu d'existence et le viol n'est pas un crime en soi. Il est réduit au rapt, du latin « rapere », traduisible par : « enlever par force », une atteinte à la propriété. Celui qui est dépouillé, c'est le mari ou le père.

Le statut de « pater familias » romain donnait tous les droits au père. Au Moyen Âge, et sous l'Ancien Régime, l'enfant ne bénéficiait pas de protection ou de droit spécifique, aucune distinction ne sépare l'enfant et l'adulte. C'est seulement à la fin du 18<sup>e</sup> siècle que les représentations commencent à changer et que les lois évoluent.

---

19 *Idem*

Le moment charnière a lieu à la Révolution Française. Un double mouvement est concomitant : la décriminalisation des unions entre adultes consentant-es et la criminalisation des viols et unions non consenties. Un deuxième mouvement s'inscrit également dans les lois : l'apparition de l'enfant comme personne à protéger et, dans le même temps, la proclamation de la famille comme « sanctuaire des mœurs » placée sous l'autorité paternelle<sup>20</sup>.

En 1791, le Code pénal français décriminalise la sexualité incestueuse entre adultes consentant-es. On considère désormais que la sexualité est une affaire intime et que l'État n'a pas à intervenir pour dire avec qui on a le droit de s'accoupler ou non. Le viol y est par contre dorénavant inscrit. L'article 29 du Code pénal de 1791 dit que le viol sera puni de « six ans de fers ». Le Code pénal ne définit pas le mot « mais le viol ne s'entend alors que de la pénétration d'une femme non mariée par violence physique »<sup>21</sup>.

Si le mot « inceste » sort du cadre pénal, le Code civil napoléonien de 1804 prohibe le mariage entre parents et ordonne la non reconnaissance des enfants né-es d'une relation incestueuse. Il y a une certaine tolérance concernant les mariages entre cousin-es quand ils servent à conserver des patrimoines et aussi des relations entre frères et soeurs, la littérature romantique exaltant « les amours impossibles entre frère et sœur, expressions d'une pureté et d'une beauté qui défient les conventions sociales »<sup>22</sup>.

En 1810, le viol est défini dans le Code pénal napoléonien comme « tout autre attentat à la pudeur consommé ou attenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe ». Il est puni de cinq à dix ans de réclusion, et de travaux forcés si la victime a moins de 15 ans. À partir de 1852, est posée plus clairement la question de la contrainte morale et du consentement.

---

20 Portail universitaire du droit, *L'inceste, entre actualité et histoire : regards croisés sur un tabou social*, 2022 - <https://univ-droit.fr/actualites-de-la-recherche/appels/37578-l-inceste-entre-actualite-et-histoire-regards-croises-sur-un-tabou-social>

21 Christian Guéry, « On crée le crime en le nommant : pour une redéfinition du viol », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2020/2 (N° 2), pp.255-268

22 *Idem*

À dater de la loi de 1832, l'attentat à la pudeur sans violence devient une catégorie pénale spécifique qui concerne uniquement les enfants âgés de moins de 11 ans, puis, après 1863, de moins de 13 ans. On considère désormais qu'il n'y a pas de consentement ni de libre arbitre dans la relation d'un-e enfant avec un-e adulte et qu'un-e enfant ne peut consentir à un acte sexuel avec son parent en raison de l'influence et de l'autorité que ce dernier a sur iel.<sup>23</sup> Même très imparfaitement, l'âge et le consentement sont pris désormais en compte dans la loi. Le 19<sup>e</sup> siècle commence donc à penser l'enfant comme un être à protéger, et libère les relations sexuelles entre les individus consentants. Dans le même temps, il place l'enfant et la mère sous la tutelle totale du père. Il faudra encore au moins un siècle pour que, petit à petit, les luttes féministes<sup>24</sup>, les mouvements de défense des minorités et les mouvements pour les droit des enfants des 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> siècles améliorent lentement les choses et pour arriver aux définitions actuelles du viol et du consentement, qui continuent à faire débat.

---

23 Silvia Chiletta, « Fabienne Giuliani, Les Liaisons interdites. Histoire de l'inceste au XIX<sup>e</sup> siècle », *Clio. Femmes, Genre, Histoire* 2015, mis en ligne le 05 février 2016 - <http://journals.openedition.org/clio/12853>; DOI : <https://doi.org/10.4000/clio.12853>

24 Séverine Liatard, *Comment le viol est devenu un crime*, Mensuel 470, avril 2020 - <https://www.lhistoire.fr/comment-le-viol-est-devenu-un-crime>



## Théories et approches socioculturelles

L'anthropologie classique a rangé la prohibition de l'inceste - c'est-à-dire l'ensemble des règles sociales qui interdisent certaines relations sexuelles au profit d'autres - comme constituant même de la condition humaine, à l'instar du mariage, des rites funéraires, de la famille. On parle de tabou ou d'interdiction car ces règles disent quel·les sont les partenaires sexuel·les qui sont prohibé·es.

Diverses théories, dès la fin du 19<sup>e</sup> siècle, tentent d'expliquer le pourquoi de ces normes. Ces théories sont, en résumé, de trois ordres<sup>25</sup> :

### ⇒ Psychologiques

L'interdiction de l'inceste serait la traduction d'une répulsion naturelle et spontanée pour certain·es partenaires, la cohabitation prolongée neutralisant le désir. L'objection à cette théorie est relativement simple : si c'est « naturel » de ne pas être attiré·e par certaines personnes, pourquoi faudrait-il des règles pour établir ces normes, et pourquoi y a-t-il tant d'exceptions ?

### ⇒ Biologiques

Il s'agirait d'éviter les risques biologiques dus à la consanguinité. Les unions entre parents peuvent avoir des effets génétiques nocifs : l'augmentation des tares héréditaires qui entraîneraient, en cas de répétition sur plusieurs générations, un phénomène de dégénérescence. Cette explication souffre de nombreuses exceptions et constats qui la réfutent. Pensons aux mariages entre proches cousin·es dans la noblesse ou la haute bourgeoisie qui permettent de garder les titres et capitaux au sein de la famille.

---

25 Nicolat Journet, « L'inceste, un interdit universel ? », Véronique Bedin éd., *La parenté en question(s)*, Éditions Sciences Humaines, Auxerre, 2013, pp.16-21

## ⇒ Socioculturelles

La plus connue, et qui a eu une grande influence, est celle de Claude Lévi-Strauss<sup>26</sup> pour lequel le « tabou de l'inceste » est une construction sociale destinée à défendre l'exogamie en tant que fondement de la société. Il interdirait l'endogamie, c'est-à-dire le mariage au sein de la communauté. Du fait de cet interdit, les hommes ne peuvent en effet fonder de famille avec leurs sœurs et doivent donc trouver des femmes hors de leur communauté. Pour Lévi-Strauss, ceci est une règle fondatrice du passage de la nature à la culture, un principe universel, un fondement social.

Les approches socioculturelles de l'inceste se sont développées depuis les années 1960 principalement dans deux directions. D'un côté, des travaux et hypothèses ont exploré d'autres types d'interdits sexuels, qui ne sont pas nécessairement liés à la parenté mais à d'autres liens sociaux et dont la transgression est considérée comme, dans certaines cultures, tout aussi grave et « incestueuse ». Par exemple, Françoise Héritier nomme un « inceste du deuxième type » dans ses travaux<sup>27</sup>, ou d'autres chercheurs parlent d'« inceste spirituel »<sup>28</sup>. D'un autre côté, des anthropologues mettent en question la notion de l'universalité de l'inceste et son caractère fondateur. Par exemple, Rodney Needham, examinant l'extrême variabilité des réactions face aux relations sexuelles entre parents dans le monde, et comparant le contenu du terme désignant ces rapports dans plusieurs langues, conclut qu'« il ne peut exister aucune théorie générale de l'inceste »<sup>29</sup>. C'est, selon lui, une « construction de l'observateur »<sup>30</sup>.

26 Claude Lévi-Strauss, *Les structures élémentaires de la Parenté*, Presses universitaires de France, Paris, 1949

27 Françoise Héritier, *Les Deux Sœurs et leur mère. Anthropologie de l'inceste*. Odile Jacob, Paris, 1994

28 Agnès Fine, *L'Inceste spirituel. Fonctions symboliques de la parenté spirituelle en Europe*, École des hautes études en sciences sociales, thèse de doctorat, Paris, 1992

29 Journet, *op.cit.*

30 *Idem*

Ce mouvement rejoint les critiques venant de l'extérieur de l'anthropologie. Bourdieu dénie aux théories anthropologiques, qui privilégient selon lui une vision extérieure et symbolique et sans enjeu pratique, le pouvoir de rendre compte de la réalité. Pour lui, il n'y a pas de structure mais bien des stratégies. Par exemple, quand il est dans l'intérêt du clan ou de la famille de créer des alliances à l'extérieur, on va interdire les relations au sein de celle-ci. Quand l'intérêt est inversé, on va interdire l'opposé : « **les relations de parenté sont quelque chose que l'on fait et dont on fait quelque chose** »<sup>31</sup>. Il s'agirait donc, dans cette vision plus pragmatique, d'interdire les rapports sexuels entre les proches pour éviter les rivalités et la confusion au sein des familles, mais aussi « d'échanger » les personnes consanguin-es par mariage pour créer des alliances à l'extérieur de celles-ci.

De la même façon que l'explication biologique, l'explication anthropologique met l'accent non sur l'acte sexuel lui-même mais sur ses effets possibles. Le problème est la filiation : à qui sont ces enfants, qui a des droits sur elles et eux, qui en est responsable, et surtout de qui peuvent-ils et elles hériter ? Aujourd'hui, la technologie et les nouveaux modes de reproduction (*in vitro*, procréation médicalement assistée, Gestation Pour Autrui...) amènent leur lot de complexification concernant ces questions.

Ceci permet de comprendre non seulement l'extrême diversité des interdits y compris au sein d'une même société mais aussi, paradoxalement, la diversité des condamnations, voire leurs absences. Dans certaines strates de certaines sociétés, y compris exogames, à certaines époques, il n'est pas interdit d'épouser quelqu'un-e de la famille relativement proche. Parfois, c'est même préconisé pour préserver un « entre-soi ». Et dans des cas extrêmes, c'est même obligatoire, comme par exemple dans les familles pharaoniques au temps de l'Égypte ancienne. Le statut social entre donc aussi en ligne de compte dans ces règles et elles ne s'appliquent pas partout de la même façon pour tout le monde.

Il faut aussi différencier les unions acceptées et légales, les mariages, les relations sexuelles. Dans certaines sociétés, et la relation sexuelle

---

31 Pierre Bourdieu, *Esquisse d'une théorie de la pratique*, Librairie Droz, Genève, 1972, p.81

et le mariage entre parents sont interdits, dans d'autres les deux sont autorisés avec quelques règles particulières concernant la consanguinité, dans d'autres encore le mariage entre personnes liées génétiquement est interdit, mais la relation sexuelle elle-même relève, juridiquement parlant, du privé sous certaines conditions d'âge.

## Et les violences ?

La question des violences est absente de toutes ces recherches et tentatives d'explications. Au travers de celles-ci, il s'agit essentiellement d'explicitier les fonctions du « tabou de l'inceste ». Mais persiste une limite à ne pas franchir qui laisse l'inceste dans le registre moral, celui-ci étant étudié comme transgression contre la société. Ces études ne se préoccupent pas des rapports de pouvoir entre les personnes impliquées, ni de la possibilité du (non-)consentement.

Une autre discipline a fait du « tabou de l'inceste » une de ses bases théoriques : la psychanalyse freudienne. Si elle n'ignore pas la question des violences, c'est pour faire négation de la réalité de celles-ci un de ses principes fondateurs. Dans le cabinet de Freud, nombre de femmes à la santé mentale précaire lui confient les récits des violences sexuelles imposées par des membres proches de leur famille. Que fait-il de cette information ? Il invente le complexe d'Oedipe<sup>32</sup>. Pour Freud, l'interdit de l'inceste est universel et cette universalité sert de socle à celle du « complexe d'Oedipe ». À partir d'un mythe qui raconte la tentative de meurtre de Laïos, père d'Oedipe, par son fils, pour faire suite à la transgression, Freud tord deux fois le récit<sup>33</sup> : dans le mythe œdipien, la transgression est réelle, et Œdipe subit les conséquences d'une situation qu'il n'a

32 « Le désir d'entretenir un rapport amoureux et voluptueux avec le parent du sexe opposé (inceste) et celui d'éliminer le parent du même sexe (parricide ou matricide) considéré comme rival », dans Wikipédia, *Le Complexe d'Oedipe* - [https://fr.wikipedia.org/wiki/Complexe\\_d%27%C5%92dipe](https://fr.wikipedia.org/wiki/Complexe_d%27%C5%92dipe), consulté le 23 novembre 2022

33 Marie Balmary, *L'homme aux statues*, Grasset, Paris, 1997

pas initiée. Dans l'utilisation qu'en fait Freud, la transgression est fantasmée et l'enfant est l'initiateur : c'est l'enfant mâle qui désire sa mère et veut tuer son père. Freud utilise une norme anthropologique pour masquer, nier une violence, voire pire, pour transformer les victimes de cette violence en responsables de celle-ci.

La prédominance de cette théorie va avoir un impact désastreux sur la façon dont les violences et les viols, pas seulement au sein de la famille et pas seulement sur les enfants, vont être appréhendés, y compris dans les législations. L'approche dominante du travail social et de la psychologie dans les années 1970 en ce qui concerne l'institution de la famille analyse cette dernière en ces termes : d'un côté de « structure de surface » (facilement accessible à la vue et à la compréhension) et de l'autre de « structure profonde » (cachée ou inconsciente). Si ces deux structures ne sont pas en harmonie, on parle de famille dysfonctionnelle dans laquelle les besoins de l'unité familiale ne sont pas rencontrés. Dans cette perspective, des relations sexuelles entre père et enfant ne sont pas considérées comme un problème en soi. Elles seraient plutôt le symptôme d'un problème dont les mères sont vues le plus souvent comme étant la cause : si les hommes ont des relations sexuelles avec leurs filles, c'est que leurs épouses n'arrivent pas à, ou refusent de, les satisfaire sexuellement. Une autre interprétation fréquente de la part des professionnel·les à cette époque porte la responsabilité des violences qui leur sont faites sur les enfants elles et eux-mêmes. Trop précoces et coquet·tes, ils et elles provoqueraient les adultes à avoir des relations sexuelles avec elles ou eux. Souvent aussi, ces professionnel·les considéraient que les enfants ne vivaient pas ces violences comme traumatisantes car ils et elles les oubliaient, ou n'en comprenaient pas la signification<sup>34</sup>.

Le mot « inceste » a donc un passif important dans le déni des violences intrafamiliales.

Il faut attendre les années 1980 pour que la théorie du complexe d'Oedipe soit remise en question<sup>35</sup>. Dans les années 1970 et 80, des groupes de mères d'enfants victimes de viols se sont formés

34 Liz Kelly, *Surviving Sexual Violence*, Polity Press, Londres, 1988

35 Florence Rush, « The great Freudian Coverup », dans *Feminism and psychology*, Vol.6, issue2, 1996, pp.260-76

pour protester contre ces violences institutionnelles envers elles et leurs enfants, et pour développer une lecture critique et féministe des violences sexuelles envers les enfants. Ces groupes étaient également des groupes de *self-help* entre personnes concernées. Parallèlement, les thérapeutes féministes et les groupes de conscientisation du mouvement féministe découvrent que nommer les violences pour ce qu'elles sont et en parler contribue à la guérison personnelle.

En 1979, est réalisée la première étude de prévalence des violences sexuelles commises sur les enfants<sup>36</sup>. Elle démontre ce qui nous semble aujourd'hui une évidence, mais qui était, à ce moment-là, un savoir perturbant profondément les institutions et leur traitement des violences sexuelles. Grâce à cette étude, nous savons aujourd'hui que les viols sur enfants existent bel et bien, qu'ils ne sont pas rares, que les violences sexuelles envers les enfants comprennent un éventail plus large de faits que les viols par un membre de la famille, que parmi les victimes les filles sont particulièrement représentées et les auteurs majoritairement des hommes proches de la victime.

Ressortent comme facteurs majeurs de risques pour les victimes :

- le lien d'autorité que les auteurs ont sur elles ;
- l'accès physique facile de l'auteur à la victime lorsque l'auteur des violences est en lien ou en contact direct avec sa victime ;
- un facteur répétitif qui permet les processus de manipulation et d'emprise, en dehors du contrôle social car dans l'espace privé ou équivalent.

Ces trois conditions inscrivent les espaces privés ou semi-privés (écoles, églises, centres sportifs, mouvements de jeunesse...) comme cadres privilégiés pour ces violences.

Cette première étude corrobore la parole des victimes et des activistes féministes. Grâce à cette visibilité et crédibilité nouvellement acquises, les services de soutien d'aide, d'écoute, lieux

36 David Finkelhor, *Sexually victimized children*, Free Press, New York, 1979

d'accueil et refuges créés par les victimes et leurs alliés, tenus jusque-là principalement bénévolement, entament un processus de professionnalisation. En effet, progressivement, les activistes des débuts sont remplacés par des professionnelles le plus souvent formées dans les écoles enseignant les théories psychanalytiques. Le savoir féministe est considéré comme un savoir idéologique et donc non légitime. Les victimes ne sont plus considérées comme « expertes » de leur vécu, mais uniquement comme des personnes qu'il faut prendre en charge pour les soigner.

Le mot « inceste » n'englobe donc plus que la dimension thérapeutique et technique, ancrée dans les théories anthropologiques et psychanalytiques. La professionnalisation des services, appuyée par des exigences toujours plus grandes des pouvoirs publics pour l'octroi des financements, mène à une dépolitisation des services et de la question des violences faites aux femmes et aux enfants. La lecture des problématiques apportées par les victimes (« client-es » ou « patient-es ») reste individuelle et psychologisante et ne vise pas le changement social.

Souvent même les institutions, si elles ne culpabilisent pas les mères dès le départ, font des premières réactions de déni des victimes ou des mères un signe de collusion avec l'auteur ou bien encore inversent la culpabilité. La négation des violences subies et la dévalorisation de la parole des victimes atteint un nouveau sommet avec l'utilisation par les services de protection de l'enfance<sup>37</sup> et

---

37 Le Comité d'Expert-es du Conseil de l'Europe veillant sur la mise en oeuvre de la Convention d'Istanbul rapporte et alerte sur l'utilisation du soi-disant « syndrome d'aliénation parentale » dans de nombreux pays d'Europe, notamment la Belgique: « GREVIO has addressed state authorities' use of the so-called principle of "parental alienation syndrome" in its baseline evaluation report on France, and thereafter in a number of recent reports, namely the baseline evaluation reports on Andorra, Belgium, Italy, Poland and Spain. In its recent baseline evaluation report on Poland it noted with concern that the notion of parental alienation and related concepts have been used in training initiatives as well as recent policy and legislative initiatives. » dans Conseil de l'Europe, *3rd General Report on grevivo's Activities*, 2022, p.47 - <https://rm.coe.int/prems-055022-gbr-2574-rapportmultiannuelgrevio-texte-web-16x24/1680a6e183>

dans les tribunaux<sup>38</sup> - du pseudo « syndrome d'aliénation parentale »<sup>39</sup>.

Après avoir examiné les significations originelles du terme « inceste », et comment il a été conceptualisé par l'anthropologie et la psychanalyse, nous l'avons inscrit dans une analyse critique féministe. Nous avons vu qu'un lien fort existe entre les terminologies utilisées et la qualité des réponses institutionnelles apportées en cas de violence sexuelle envers les enfants dans le cadre familial. Dans le prochain chapitre, nous regarderons de plus près comment ce phénomène est traversé par les questions de genre.

---

38 Patric Jean, « Le "Syndrome d'Aliénation Parentale", un négationnisme de l'inceste validé par les tribunaux français », *Le Huffington Post*, 2 juin 2016 - [https://www.huffingtonpost.fr/patric-jean/inceste-syndrome-alienation-parentale-negationnisme-tribunaux-francais\\_b\\_10257316.html](https://www.huffingtonpost.fr/patric-jean/inceste-syndrome-alienation-parentale-negationnisme-tribunaux-francais_b_10257316.html)

39 Le pseudo « syndrome d'aliénation parentale » a été conceptualisé par le psychiatre nord-américain Richard Gardner au début des années 1980. Gardner le présente comme un trouble de l'enfant lorsque celui-ci, de manière continue, rabaisse et insulte un parent sans justification suite à l'endoctrinement d'un-e des parents, présenté-e comme pervers-e narcissique, contre l'autre. Sans fondement scientifique et critiqué par nombre de juristes et de spécialistes de la santé mentale, le syndrome d'aliénation parentale n'en a pas moins trouvé des défenseur-ses parmi quelques psychologues\* et des associations particulièrement virulentes et médiatiques qui ont réussi à l'imposer aux yeux du grand public. Certains sites et revues de psychologie\*\* continuent à le présenter comme si son existence était vérifiée malgré les préconisations d'institutions internationales, nationales, de scientifiques et des mouvements féministes. Véritable outil de propagande, le « syndrome d'aliénation parentale » peut servir d'arme de défense pour les pères violents et violeurs et leurs avocats auprès des tribunaux pour dénigrer la parole des mères et des enfants. Le « syndrome d'aliénation parentale » étant controversé, des psychologues n'utilisent plus ce concept - dans un contexte de séparation parentale hors violences - mais bien celui de risque de rupture de lien entre parent et enfant, s'il y a un conflit parental et si l'un-e des parents dénigre l'autre parent.

\* Van Gijseghem Hubert, « Le syndrome d'aliénation parentale (S.A.P.) », *Journal du droit des jeunes*, 2002/8 (N° 218), pp.38-40 - <https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2002-8-page-38.htm>

\*\* <https://www.psychologies.com> ; <https://www.psychologies.com/Dico-Psycho/Alienation-parentale-Syndrome-de> ; <https://www.pervers-narcissique.com/le-syndrome-dalienation-parentale/>



## LES CHIFFRES DES VIOLENCES SEXUELLES AU SEIN DE LA FAMILLE PROCHE OU ÉTENDUE

La difficulté d'appréhender le mot « inceste » et la nébulosité des faits qui y sont associés ne rend pas la lecture des chiffres aisée. Les études elles-mêmes ne sont pas toujours claires quant à la terminologie employée. Plusieurs publications utilisent des termes différents pour parler des mêmes choses, ou bien un même terme pour parler de réalités différentes. De plus, les méthodes de recueil de données et d'analyses divergent, rendant les comparaisons difficiles, voire impossibles.

### Les chiffres pour la Belgique

En Belgique, aucune étude nationale et représentative n'existe au sujet des violences sexuelles envers les enfants et commises par des membres de la famille. Certaines études effectuées auprès d'adultes donnent cependant des indications, notamment sur la dimension genrée de la problématique. Nous mentionnons ici deux études plus particulièrement.

**« Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle », IEFH, 2010**

En 2010, l'Institut pour l'Égalité entre les Femmes et les Hommes a fait réaliser et publier une enquête de prévalence nationale représentative<sup>40</sup>. Focalisée sur les violences dans le couple, un sous-chapitre de cette étude porte sur les violences subies avant l'âge de 18 ans. Une seule question concerne les violences sexuelles :

« Avant l'âge de 18 ans, est-ce que quelqu'un - un membre de votre famille, un proche, un(e) partenaire, (petit(e) ami(e), un(e) collègue (école ou lieu de travail) ou un(e) inconnu(e): vous a forcé(e) à subir ou faire des attouchements sexuels ; a essayé ou est parvenu, par la force, à avoir un rapport sexuel avec vous, contre votre gré ? »

Cette question extrêmement concentrée et complexe ne permet pas de dresser une image fiable des violences sexuelles envers les enfants. Le viol n'y est mentionné que comme « rapport sexuel obtenu par la force ». Il n'est donc pas étonnant que les taux de prévalence soient bas en comparaison internationale (voir ci-dessous). Cependant, même s'ils sont bas, les chiffres indiquent clairement une différence entre les filles et les garçons.

**Violences sexuelles subies avant l'âge de 18 ans, en %**

	FEMMES	HOMMES	ENSEMBLE
ATTOUCHEMENTS SEXUELS FORCÉS	8,1	2,7	5,4
RAPPORTS SEXUELS NON DÉSIRÉS	3,9	1,8	2,8
PRÉVALENCE GLOBALE	8,9	3,2	6

Source : IEFH 2010

40 J. Pieters J, P. Italiano, A-M. Offermans, S. Hellemans. *Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle*. Institut pour L'Egalité des Femmes et des Hommes. 2010 - [https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/41%20-%20Dark%20number\\_FR.pdf](https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/41%20-%20Dark%20number_FR.pdf)

Un autre tableau de cette étude nous intéresse : il concerne les différences entre les filles et les garçons lorsqu'on considère les auteurs des violences sexuelles subies avant l'âge de 18 ans.

**Rapport à l'auteur principal au moment des faits, en %**

	FEMMES (N=88)	HOMMES (N=34)	ENSEMBLE (N=122)
PARTENAIRE (petit ami)	1,1	0,0	0,8
PÈRE, BEAU-PÈRE, PARTENAIRE DE LA MÈRE	12,40	0,0	9,00
FRÈRE, BEAU-FRÈRE, FILS DU PARTENAIRE DU PÈRE OU DE LA MÈRE	5,6	12,1	7,4
AUTRE HOMME DE LA PARENTÉ	23,6	0	17,2
AUTRE FEMME DE LA PARENTÉ	0	9,1	2,5
HOMME PARMIS LES PROCHEs	18	24,2	19,7
ELÈVE (copain de classe), COLLÈGUE MASCULIN	2,2	6,1	3,3
ELÈVE (copine de classe), COLLÈGUE FÉMININE	1,1	0	0,8
ENSEIGNANT ou SUPÉ- RIEUR HIÉRARCHIQUE	6,7	27,3	12,3
INCONNU	14,6	15,2	14,8
AUTRE	11,2	0	8,2
REFUS	3,4	6,1	4,1

Source : IEH 2010

Si on additionne les différents chiffres concernant les violences faites par un membre de la famille, 41,6% des femmes ayant subi avant leur 18 ans des violences sexuelles ont été agressées par un membre de la famille, quel qu'il soit. Pour les hommes victimes avant 18 ans, on arrive à 12%. On le voit, les auteurs des violences au sein de la famille ne sont pas les mêmes pour les filles et les

garçons. Ceux-ci n'encourent pas les mêmes risques. Pour les filles, l'auteur est majoritairement le père ou une « figure paternelle » et toutes ses déclinaisons possibles, tandis que les garçons sont plus fréquemment victimes d'un « frère », ou équivalent, et de personnes ayant une autre forme de parenté avec eux.

**« Violence against women: an EU-wide survey »,  
Agence Européenne des Droits Fondamentaux  
(FRA), 2014**

En 2014, l'Agence Européenne des Droits Fondamentaux publie une enquête représentative sur les violences faites aux femmes<sup>41</sup>. Celle-ci couvre les 28 pays membres de l'Union européenne et, comme son nom l'indique, le champ d'enquête porte uniquement sur les femmes. Le chapitre 7 est consacré aux chiffres concernant les violences subies avant l'âge de 15 ans. Lorsque l'on compare ces chiffres avec ceux publiés par l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes en 2010, on constate d'emblée que ces derniers sont fortement sous-évalués. L'étude de la FRA est beaucoup plus complète, elle inclut par exemple comme violences sexuelles, le voyeurisme, l'exhibitionnisme, les gestes forcés de l'enfant sur l'adulte, et le viol n'est pas seulement considéré comme un « rapport sexuel obtenu par la force ».

Les chiffres pour la Belgique indiquent que 14% des femmes disent avoir vécu des violences sexuelles avant l'âge de 15 ans, ce qui est supérieur à la moyenne européenne qui est de 12%. 97% des auteurs de ces violences sont des hommes. Dans la moitié des cas, l'auteur est quelqu'un que les femmes connaissaient. Dans 4% des cas, l'auteur est le père de la fille victime, dans 4% le beau-père et dans 17%, l'auteur est un autre membre mâle de la famille proche. Dans 25% des cas, l'auteur des violences est quelqu'un de l'entourage direct (connaissance ou voisin) sans lien de parenté.

---

41 Agence européenne des droits fondamentaux, *Violence against women: an EU-wide survey. Main results report*. 2014, <https://fra.europa.eu/en/publication/2014/violence-against-women-eu-wide-survey-main-results-report>

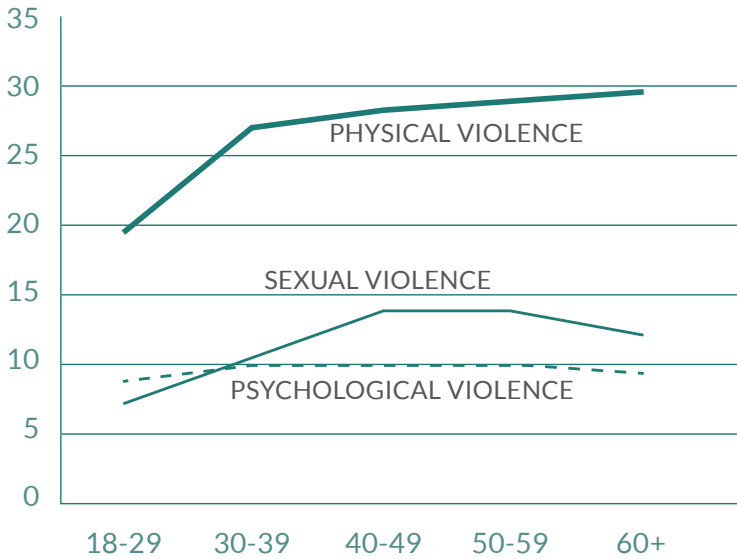
## Une réalité sous-estimée

Toute enquête quantitative sur le sujet des violences sous-estime systématiquement le taux de victimisation. Quelque soit la méthodologie utilisée, les chiffres seront toujours une sous-représentation de la réalité. Tout d'abord, il faut tenir compte du fait que quasi toutes les études sur les violences envers les enfants interrogent des adultes. Par conséquent, l'écart entre le moment de l'expérience vécue et celui de l'entretien ou de l'enquête peut être grand, entraînant des lacunes de mémoire. De plus, les enquêtes quantitatives auprès des ménages excluent par la force des choses les personnes décédées suite aux violences, les personnes placées en institution ou les personnes sans domicile. Par ce choix d'échantillon, d'éventuelles sur-représentations de victimes de violence sexuelle dans l'enfance dans ces populations non représentées dans les enquêtes peuvent mener à un sous-rapportage.

Une autre raison importante de la grande sous-estimation du taux de victimisation est la mémoire traumatique<sup>42</sup>. Les violences subies dans l'enfance (et plus tard) peuvent entraîner amnésie et refoulement. Plus l'événement traumatisant est proche, plus la mémoire traumatique va l'effacer, ce qui va entraîner une sous représentation particulièrement importante chez les jeunes adultes. Parallèlement, plus le temps est long entre l'agression et la révélation de celle-ci, plus les symptômes physiques et psychologiques qui y sont liés vont s'aggraver et provoquer une prise de conscience.

---

42 Muriel Salmona, *Le livre noir des violences sexuelles*, Dunod, Paris, 2<sup>e</sup> édition, 2018



Le diagramme ci-dessus, tiré de l'enquête de la FRA, montre que le taux de victimisation durant l'enfance varie en fonction de l'âge des répondantes. La courbe des violences physiques montre une réduction des violences dans l'enfance en fonction de l'âge, de l'expression d'un changement de normes sociales et des comportements par rapport aux châtiments corporels. La courbe des violences psychologiques reste stable, car aucun changement majeur des mentalités et des comportements n'a eu lieu en la matière pendant les dernières décennies. Par contre, la courbe concernant les violences sexuelles est basse pour les jeunes femmes et pour leurs consoeurs âgées, ce qui laisse supposer qu'il y a eu d'abord une augmentation des victimisations quand les femmes qui ont aujourd'hui entre 40 et 49 ans étaient enfants pour ensuite diminuer à nouveau. Rien dans l'évolution de la société ne permet d'expliquer une telle évolution réelle des victimisations. Une hypothèse pourrait être que la courbe est le résultat de deux facteurs : les jeunes femmes ne se rappellent pas de leur victimisation à cause de la plus grande proximité temporelle avec les faits traumatisants tandis que les femmes plus âgées, éduquées à une époque où les violences sexuelles étaient soumises à un plus grand tabou qu'aujourd'hui, n'osent pas ou osent moins en parler.

Pour conclure, s'il est difficile de chiffrer avec précision les violences sexuelles faites aux enfants en Belgique, plusieurs constats semblent assurés : elles sont très fréquentes et touchent une partie significative de la population. En effet, il s'agit d'une violence genrée :

- les filles les subissent bien plus que les garçons ;
- la grande majorité des auteurs sont des hommes ;
- les contextes et les facteurs de risque ne sont pas les mêmes pour les filles et les garçons.

Ce que l'on considère comme « inceste » (dans son sens le plus restreint de violences sexuelles dans le cadre de la famille) ne représente pas la majorité des violences sexuelles faites aux garçons et aux filles. Par contre, les formes les plus graves de celles-ci, c'est-à-dire avec contact physique, sont concentrées à l'intérieur des familles. La famille est le cadre principal de ces formes graves de violence sexuelle car elle permet à la fois l'accès facile de l'auteur à ses victimes, et offre le cadre de domination nécessaire et l'absence du contrôle social.

## COMMENT LE TERME INCESTE EST-IL UTILISÉ ET PAR QUI ?

### Dans la recherche scientifique

La recherche d'articles scientifiques en français donne des noms de journaux et d'auteur·es associé·es à la psychologie, fortement influencée par une perspective psychanalytique (avec comme mot clé le « Complexe d'Oedipe ») et anthropologique (comme les écrits de Françoise Héritier).

Ce n'est pas du tout le cas dans la littérature scientifique anglophone, dominante dans le monde universitaire. Contrairement aux publications françaises, le mot « *incest* » y est de moins en moins utilisé. Par exemple, dans *Pediatrics*, le journal international de médecine pédiatrique le plus renommé, aucun article avec le mot « *incest* » dans le titre n'est paru depuis plus de 20 ans. Le moteur de recherche du journal indique comme articles les plus pertinents à ce sujet des recherches qui ont eu lieu dans les années 1960 et 1970. Dans le journal *Child Abuse & Neglect*, plus focalisé sur les violences envers les enfants, seulement deux articles depuis 2000 utilisent le terme « *incest* » dans le titre. La communauté scientifique anglophone préfère aujourd'hui le terme « *sexual abuse* » à celui d'« *incest* ». Le mot « *abuse* » en anglais a plusieurs sens. Il peut signifier « *outrepasser* » comme dans l'expression « *drug abuse* », mais il signifie aussi *maltraitance*, mauvais traitement par la violence, qu'elle soit physique, psychologique, verbale ou autre, ce qui est son acception dans « *sexual abuse* ». Il est donc inapproprié de le traduire par le mot « *abus* » en français qui, lui, ne porte que la notion d'*outrepasser*, aller trop loin<sup>43</sup>. *Abuser*, c'est le fait d'*user* d'un droit ou d'une chose à l'excès. Parler d'*abus* sexuel

---

43 *Larousse dictionnaire* - <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/abuser/315>



impliquerait que l'auteur des violences aurait un droit sexuel sur la personne victime et qu'il s'est juste trompé de « dose ». « Abus sexuel » ne devrait donc pas être utilisé en français pour parler des violences sexuelles.

## Dans les documents politiques institutionnels

### Au niveau international

Aussi fondamentale que soit la Convention internationale des droits de l'enfant (ONU, 1989), il s'agit essentiellement d'une énumération des droits de l'enfant. La convention est juridiquement contraignante pour les pays signataires, mais elle ne comporte aucune recommandation sur la manière d'assurer ces droits. Y est affirmé le droit « d'être protégé de la violence, de la maltraitance et de toute forme d'abus et d'exploitation » sans que « la famille » en tant que telle ou les rapports d'autorité et de domination qui s'y déploient ne soient mentionnés. L'ONU s'est donnée deux protocoles optionnels, dont un relève de la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie enfantines. Le Comité des droits de l'enfant a aussi publié une série de commentaires généraux pour approfondir la philosophie et guider l'application de la Convention, dont le commentaire général n°13 est spécifiquement consacré au droit des enfants de vivre sans violence. Le terme « inceste » n'apparaît pas dans ce document qui reconnaît par ailleurs le caractère genré des violences sexuelles envers les enfants : ce sont surtout les filles qui risquent d'être agressées au sein de la famille et les états ratifiants sont obligés d'intervenir quand la violence a lieu au sein de la famille.

## Au niveau européen

### *Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (2007)*

La convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels<sup>44</sup>, dite « Convention de Lanzarote », n'utilise pas le mot « inceste » et lui préfère celui de « abus sexuel » (dans sa signification anglophone). Celui-ci est défini comme suit<sup>45</sup> :

- le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un·e enfant qui, conformément aux dispositions pertinentes du droit national, n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles ;
- le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un·e enfant :
  - en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces ;
  - en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille ;
  - en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental, ou d'une situation de dépendance.

Le fait que les violences sexuelles aient été commises par un membre de la famille, une personne qui cohabite avec l'enfant ou une personne ayant abusé de son autorité constitue une circonstance aggravante, mais il n'y a pas de lecture, ni d'analyse de ces violences comme étant structurelles.

---

44 Conseil de l'Europe, *La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels*, Lanzarote, 2010 - <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/83385/92027/F-309054215/ORG-83385.pdf>

45 Conseil de l'Europe, *op.cit.*, article 18, p.6

*Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2011)*

L'outil de droit international actuellement le plus complet concernant les violences envers les femmes et les filles est la Convention dite d'Istanbul<sup>46</sup>. Il s'agit du premier instrument en Europe à établir des normes contraignantes pour prévenir les violences basées sur le genre, protéger les victimes de violences et sanctionner les auteurs.

Le texte de la convention précise, d'une part, que les différents crimes (violences sexuelles, physiques ou psychologiques, mariage forcé, harcèlement, mutilations génitales, avortement forcé, stérilisation forcée,... ) qui y sont répertoriés sont aggravés notamment si :

- l'infraction est commise par un membre de la famille, une personne cohabitant avec la famille ou une personne ayant abusé de son autorité ;
- l'infraction ou les infractions apparentées sont commises de manière répétée ;
- l'infraction est commise à l'encontre d'un·e enfant.

D'autre part, le texte précise que le mot « femme » inclut les filles de moins de 18 ans.

Le mot « inceste » n'apparaît pas. Pourtant, les violences sexuelles commises au sein de la famille sont clairement mentionnées et au cœur des situations que la Convention vise à prévenir. La Convention d'Istanbul, aussi incomplète qu'elle soit, présente du point de vue de l'analyse féministe une avancée majeure dans le sens où elle établit les violences faites aux femmes comme structurelles, y compris celles commises dans l'espace privé. De ce fait, la « famille » est considérée comme une des institutions où ces violences peuvent se perpétrer dans une relative impunité, et c'est contre cette impunité que la Convention veut lutter.

---

46 Conseil de l'Europe, *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, Istanbul, 2011 - [https://upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/2/2c/Istanbul\\_Convention\\_French.pdf](https://upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/2/2c/Istanbul_Convention_French.pdf)

## Au niveau national

### *Plan d'action relatif aux droits de l'enfant 2020 – 2024 (Fédération Wallonie-Bruxelles)*<sup>47</sup>

Ce plan d'action a pour but de concrétiser, au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les droits reconnus dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE). Les mesures préconisées concernent l'ensemble des professionnel·les qui travaillent avec des enfants (de moins de 18 ans), mais aussi les services publics, locaux et gouvernementaux, et visent une action globale et de concertation entre ces différents acteur·rices.

Le deuxième chapitre est consacré à « Prévenir toute forme de violence et de harcèlement » et les sous-titres que nous reprenons textuellement sont :

- Interdire les violences dites éducatives
- Lutter contre le harcèlement
- Lutter contre les violences liées au genre
  - Sensibiliser à la problématique des violences (symboliques et physiques) et à la lutte contre les stéréotypes de genre
  - Lutter contre les mutilations génitales féminines
  - Améliorer la prise en charge des mineurs exposés aux violences conjugales
  - Améliorer la prise en charge des mineurs victimes de violences liées à l'honneur

Le plan indique que « De plus, les MGF ne sont pas les seules violences sexuelles. Toutes les formes d'exploitation sexuelle (dans la prostitution, dans le voyage/tourisme, les images représentant l'abus sexuel des enfants ou la traite des enfants à des fins sexuelles) »<sup>48</sup> et « Une attention particulière doit être apportée à la prise en charge

---

47 Fédération Wallonie Bruxelles, *Plan d'action relatif aux droits de l'enfant 2020 – 2024* - <https://www.one.be/professionnel/detailarticlepro/news/plan-d-actions-relatif-aux-droits-de-l-enfant-pade-2020-2024/>

48 Fédération wallonie Bruxelles, *op.cit*, p.21

des victimes de mariages forcés et violences liées à l'honneur »<sup>49</sup>.

Les violences sexuelles faites aux enfants ne sont envisagées ici que comme des blocs distincts : par exemple, d'un côté les violences à l'école, de l'autre celles liées au genre, etc. Aucun lien n'est fait entre ces différentes formes de violences et il n'y a aucune approche structurelle. La famille n'est mentionnée comme lieu de violence en tant que tel que dans le cadre des mutilations génitales. Cela efface du champ d'application les familles blanches, occidentales qui sont pourtant tout autant des contextes permissifs pour les violences envers les enfants. La formulation épiciène du plan d'action révèle en outre l'absence de l'intégration du genre dans la réflexion des actes des auteur·es.

Pour trouver une analyse structurelle, il faut chercher dans les plans d'action de lutte contre les violences de genre, non pas centrés sur les enfants, mais les intégrant généralement dans leurs préconisations.

---

49 *Ibid*, p.21

### *Les plans d'actions de lutte contre les violences de genre*

Qu'il s'agisse du Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre (2021 - 2025) ou du Plan intra-francophone de lutte contre les violences faites aux femmes (2020 - 2024), du Plan Droits des femmes ou encore du Plan bruxellois de lutte contre les violences faites aux femmes (2020 - 2024), tous reprennent comme lignes directrices à l'élaboration des politiques publiques les définitions et les recommandations de la Convention d'Istanbul. Mais ils ne parlent pas - ou peu - spécifiquement des violences sexuelles faites aux enfants, mais englobent celles-ci dans le caractère structurel des violences basées sur le genre.

Aucun n'utilise le mot « inceste » pour parler des violences sexuelles sur les enfants au sein de la famille.

Plus spécifiquement, le Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre 2021-2015 recommande le développement de programmes de prévention d'ordre éducatif à l'intention des enfants (connaître ses droits et ses limites) et à celle des personnes qui en ont la charge (formatrices-eurs, personnel scolaire, juges pour enfants, etc). Par ailleurs, il s'agit aussi de montrer l'absence de fondement scientifique de la notion de « syndrome d'aliénation parentale ». Ceci est un élément important. Comme vu précédemment, des pères violeurs brandissent souvent ce concept pour discréditer, voire accuser les mères et détruire les possibilités de soutien et de protection qu'elles pourraient vouloir apporter à leurs enfants. À cet égard, le Plan mentionne la nécessaire collaboration entre les services spécialisés de prise en charge des femmes victimes de violences domestiques et des services de prise en charge des enfants.

Cette dernière mesure est particulièrement pertinente, car tant au niveau international qu'au niveau national, trois univers cheminent côte à côte<sup>50</sup> : dans le secteur de l'enfance et de la protection de l'enfance, il n'y a pas de lecture structurelle des violences. Les espaces où elles ont lieu continuent d'être considérés comme dysfonctionnels en regard des valeurs portées par nos sociétés, sans que ne soit mise en question la continuité des normes sociales

---

50 Marianne Hester, *The Three Planet Model*, University of Bristol, 2009 - <http://www.bristol.ac.uk/news/2009/6703.html>

dans l'espace privé. Pourtant, ces espaces produisent et légitiment au moins partiellement les violences envers les enfants. En ce qui concerne les violences basées sur le genre - et ce n'est pas une mince victoire des mouvements féministes -, les pouvoirs publics semblent avoir intégré l'idée de violences structurelles et systémiques<sup>51</sup>.

## Dans les codes pénaux

Dans nombre de pays (Canada, Suisse, Angleterre, Allemagne, Autriche, Danemark,...)<sup>52</sup>, le Code pénal interdit les relations sexuelles entre personnes d'une même fratrie, parfois étendues à la famille « élargie », par exemple en cas de deuxième union d'un des parents comme en Suisse, où l'âge des personnes n'importe pas. Ni la notion de contrainte, ni celle de l'âge n'entre en ligne de compte. Parfois, la loi interdit le mariage sans mentionner explicitement les relations sexuelles.

Si ces relations intrafamiliales sont un crime en soi et un crime spécifique, le mot « inceste » souvent n'apparaît pas dans ces lois,

- 
- 51 Le modèle des trois planètes oppose protection de l'enfance (droits de l'enfant), garde des enfants (droits des parents) et violence conjugale (droits des femmes). Chaque planète a ses propres logiques et ses fonctionnements qui se contredisent. Pour aligner ces trois planètes et rendre la réponse institutionnelle aux violences sexuelles envers les enfants plus efficace pour toutes les personnes lésées, il est nécessaire de développer une lecture structurelle et partagée des violences et d'améliorer la coordination ainsi que la communication entre ces trois planètes. Seulement de cette manière, il sera possible de traiter à la fois violences sexuelles envers les enfants, violences conjugales où elles co-existent et de reconnaître et renforcer le rôle protecteur des mères. Cela, au lieu de les culpabiliser et de les accuser d'aliéner leurs enfants contre leur père violent.
- 52 Fanny Colard, *op.cit.* Femmes de droit, Droits de femmes, *Réforme du Code pénal*, 2021 - <http://femmesdedroit.be/reforme-du-code-penal-juillet-2021/> ; Wikipedia, *Inceste*, s.d. - <https://fr.wikipedia.org/wiki/Inceste> ; Senat.fr, *La répression de l'inceste*, Note de synthèse, 2002 - <https://www.senat.fr/lc/lc102/lc1020.html>

ni d'ailleurs dans le Code civil qui régit les lois sur le mariage<sup>53</sup>. Ce n'est pas systématique, mais dans les pays où le viol et les violences sexuelles sont des crimes, ils sont en général sanctionnés plus sévèrement lorsqu'elles sont commises par un ascendant naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime. Avant l'inscription du mot « inceste » dans le Code pénal français en 2016, la loi sanctionnait déjà les violences sexuelles au sein de la famille ou par une personne ayant de l'ascendant sur la victime. La nouvelle loi française désigne comme « inceste » les viols et les agressions sexuelles sur un·e mineur·e par un·e ascendant·e, un frère ou une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce, « *si cette personne a sur la victime une autorité de droit ou de fait* ».

En Belgique, ce qui figurait jusqu'en juin 2021 dans le Code pénal sont le crime de viol et l'atteinte à la pudeur, avec circonstance aggravante si l'auteur est un·e ascendant·e, un·e descendant·e, un frère, une sœur, un·e ascendant·e du frère ou de la sœur, un·e descendant·e du frère ou de la sœur de la victime ou une personne ayant une autorité sur la victime. Cela ne se limitait donc pas à la famille, mais intégrait toute personne étant dans une relation d'autorité avec la victime. La peine encourue variait alors en fonction de l'âge qu'avait la victime au moment des violences sexuelles, tenant par là compte de la plus grande vulnérabilité des jeunes enfants.

La dernière réforme du Code pénal a introduit le terme « inceste » et le définit comme :

« *les actes à caractère sexuel commis au préjudice d'un·e mineur·e par un parent ou allié ascendant en ligne directe, par un parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou tout autre personne occupant une position similaire au sein de la famille des personnes précitées* »  
*article 417/18 nouveau du Code pénal*

---

53 Sauf au Canada où le Code pénal l'utilise pour sanctionner : « commet un inceste quiconque, sachant qu'une autre personne est, par les liens du sang, son père ou sa mère, son enfant, son frère, sa sœur, son grand-père, sa grand-mère, son petit-fils, sa petite-fille, selon le cas, a des rapports sexuels avec cette personne », dans Wikipedia, *op.cit.*



La notion de consentement est désormais définie de manière plus claire. Il constitue un accord donné librement et ne peut être déduit de la simple absence de résistance de la victime. Il peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte à caractère sexuel. Par ailleurs, « il existe une présomption de non consentement pour l'inceste pour toutes les personnes mineures »<sup>54</sup>.

Le Code civil quand à lui, interdit le mariage (et sous-entendu les relations sexuelles) entre ascendant-es et descendant-es, entre frères, entre soeurs et entre frère et soeur, et entre l'oncle et la nièce ou le neveu, ou entre la tante et la nièce ou le neveu, sans que le mot inceste ne soit utilisé.

On observe donc dans différents pays, deux législations différentes coexistantes :

- ⇒ l'une concerne la violence, les circonstances aggravantes selon l'âge de la personne agressée et, parfois, le lien de subordination, de domination ou de parenté dans les rapports sexuels imposés ;
- ⇒ l'autre considère que tout rapport sexuel, indépendamment de son caractère violent ou non, entre personnes de la même famille est inadmissible en soi.

Pour le mot « inceste » lui-même, même s'il est rarement utilisé tel quel, deux acceptions générales se percutent :

- ⇒ d'une part, « toute forme de relation sexuelle ayant lieu dans le cadre familial » ;
- ⇒ d'autre part, « violences sexuelles subies par un membre de la famille, généralement un-e enfant, par un autre membre de la famille, ayant un ascendant sur lui ou elle, généralement le père ».

Nous avons vu que le mot « inceste » n'est guère utilisé dans les documents scientifiques et politiques et qu'il reste polysémique dans les lois même si le Code pénal belge a apporté une définition clarifiante. Il s'agit maintenant d'analyser les avantages et les désavantages d'utiliser ce terme.

---

54 Femmes de Droit, Droits de femmes, *L'inceste, l'ultime tabou*, 2021 - <http://femmesdedroit.be/informations-juridiques/abecedaire/inceste/>

## LE MOT « INCESTE » : UTILITÉS ET ÉCUEILS

Le mouvement #MeToo et tous ceux qui ont suivi (#BalanceTonPorc, #BalanceTonSport, #MeTooGay, #BalanceTonBar, etc.) n'est pas, contrairement à ce qu'on a pu en dire, une réelle libération de la parole des victimes. Les victimes parlent depuis toujours, mais elles ne sont écoutées que par période, souvent tues, souvent lacunérement. Aujourd'hui, on assiste à une de ces périodes, non donc de libération de la parole, mais plutôt de libération de l'écoute. C'est que l'ampleur, le raz-de-marée des témoignages et le fait que cela se passe dans tous les milieux, toutes les classes sociales, tous les espaces, ne permet plus d'y rester indifférent·e ni d'en nier le caractère systémique.

Il en est de même pour #MeTooInceste. Ces témoignages ne concernent pas tous des violences commises au sein de la famille, mais pour tous, les violences s'inscrivent dans une relation de domination, d'autorité ou d'ascendance. Cependant, témoigner de l'ampleur du problème et du fait qu'aucun milieu n'est épargné, n'apporte pas de nouvelle analyse du phénomène. Ce qui est nouveau aujourd'hui, c'est que le monde politique et civil ne peut plus se cacher, ni la réalité des faits rapportés, ni leur ampleur, ni leur caractère structurel de par son ampleur justement, et son degré de diversité sociale.

Si des militantes féministes et des militant·es pour les droits des enfants se mobilisent depuis longtemps pour obtenir une reconnaissance de ces actes comme répréhensibles, ce n'est pas l'expression d'une conceptualisation nouvelle ou différente de celle qu'en faisaient les féministes des années 70. Le but est d'attirer l'attention publique et politique sur cette forme de violences envers les enfants. Ces violences, par leur inscription dans l'espace privé de la famille - avec toutes les représentations idéalisantes que nous connaissons de cette institution - restent trop souvent non détectées, banalisées, niées et sans réelle conséquence pour les auteurs, quand il n'y a pas une impunité totale. Les victimes de

violences sexuelles vécues dans l'enfance peinent à se reconstruire en absence de cette reconnaissance et s'organisent de manière collective pour sortir de l'omerta, de leur expérience et du manque de protection qu'elles ont subi.

L'utilisation du mot « inceste » pose d'emblée le phénomène comme s'inscrivant au cœur de la famille et des rapports d'autorité et de dépendance qui s'y jouent. En Belgique, le débat sur les violences sexuelles faites aux enfants a été et est encore fort marqué par l'affaire Dutroux. Cela a dirigé les projecteurs sur les enlèvements d'enfants et les agressions perpétrées par des inconnus, voire des réseaux pédocriminels, en négligeant dans les messages de prévention que le danger peut aussi venir – et vient très souvent – de l'intérieur de la famille qui n'est pas, par définition, un espace de sécurité pour les enfants.

Lourdement chargé moralement et émotionnellement, l'image que le mot engendre dans nos imaginaires est parlante, et porte par là un grand pouvoir mobilisateur et de sensibilisation. Il souligne aussi l'urgence d'une action face au danger. Il permet de créer une communauté des personnes concernées : le pouvoir de nommer une injustice, de se reconnaître dans le terme, de trouver d'autres concerné·es, de s'allier,... Il permet de se constituer en sujet politique et de forger un mouvement collectif.

En outre, la présence explicite du terme dans le Code pénal permet l'encodage uniforme des faits par différents services de police et de justice, et contribue ainsi à la documentation chiffrée du phénomène<sup>55</sup> et des réactions institutionnelles qui y sont apportées.

Cependant, le terme n'apporte pas de plus-value à la répression de ces violences et amène souvent de l'imprécision et de nouvelles zones grises là où il veut apporter de la clarté. La polysémie du terme, comme expliqué précédemment, à la fois « relation » et « violence », permet de minimiser le caractère violent et, aux auteurs des viols, de prétendre que leurs actes sont des « actes

---

55 Maxime Tellier, « L'inceste au fil du droit : circonstance aggravante mais pas crime en soi », *France Culture*, 2021 - <https://www.radiofrance.fr/franceculture/l-inceste-au-fil-du-droit-circonstance-aggravante-mais-pas-crime-en-soi-7746916>

d'amour »<sup>56</sup> (et au-delà peut-être de bénéficier de mansuétude...). La consanguinité ne suffit pas à définir les liens au sein des familles. Il existe, et a toujours existé, une multitude de structures familiales qui ne sont pas caractérisées par un lien génétique : famille d'accueils, recomposée, adoption, nourrices,... Dans les normes sociales, ce qui a longtemps prévalu, c'est non pas le lien du sang en tant que tel, mais l'interdiction de relations susceptibles de procréation. La technologie et les nouvelles formes de procréation complexifient encore la donne. Si le nouveau Code pénal tient compte de ces réalités dans la définition du terme « inceste », les représentations anciennes de l'inceste basées sur la cosanguinité pourraient biaiser les pratiques des professionnel·les en charge de ce type de dossiers.

La question de l'âge est encore plus compliquée. Soit on pose un âge limite à « l'inceste », comme en Belgique et en France où l'inceste a été introduit dans le Code pénal dans le cadre de la protection de l'enfance, soit on considère que « l'inceste » en soi est un crime et qu'il n'y pas d'âge limite.

Dans le premier cas, il n'y aurait « inceste » que lorsqu'un viol est commis sur un·e mineur·e. À la majorité, les possibilités juridiques et les moyens dont dispose la victime pour se défendre changent brusquement. La dépendance vis-à-vis de l'agresseur ne change pas forcément au même rythme, et la filiation entre l'agresseur et la victime, elle, ne change pas du tout.

Deux variables se croisent :

- la variable de l'âge de la victime : la majorité est en Belgique établie à 18 ans ;
- la variable du consentement.

Deux cas de figure problématiques émergent :

- Un viol (non-consentement) commis par un membre de la famille avant les 18 ans de la victime serait un « inceste », alors que si la victime a ne fut-ce qu'un jour de plus, le viol serait toujours un viol, mais plus un inceste.

---

56 L. P., *op.cit.*

- Une relation consensuelle avec un membre de la famille avant l'âge de 18 ans de la victime serait toujours un « inceste », tandis qu'elle devient légale à la date butoire du 18<sup>e</sup> anniversaire. Rien dans la définition actuelle du consentement ne permet de saisir le potentiel lien d'affection, de loyauté et d'autorité familiale comme annulant le libre consentement. Le seul 18<sup>e</sup> anniversaire de la victime changerait drastiquement l'évaluation pénale de ces mêmes faits.

Dans le second cas, la question de l'âge limite est évacuée : est un crime (un inceste considéré comme un crime) toute relation sexuelle entre personnes liées génétiquement, par exemple entre personnes dont le lien familial ne permet pas le mariage. Aucun·e « enfant » ne serait donc jamais « majeur·e » sexuellement dans le cadre d'une relation avec un membre de sa famille, ne serait jamais capable de consentir à des relations sexuelles avec des personnes de sa famille, fut-elle éloignée.

La question de l'ascendance psychologique n'est pas non plus évacuée avec celle de l'âge ou de l'ascendance génétique. Que faire des situations où les rapports de dépendance parents/enfants sont inversés, ne fut-ce que partiellement ? Des incestes entre enfants d'une même fratrie, ou d'une famille recomposée qui n'auraient entre elles et eux pas de lien de consanguinité, et celles où ce n'est pas forcément le·la plus âgé·e des enfants qui a l'ascendant sur le·la plus jeune ?

On le voit, à moins de remettre en question le socle fondamental des relations entre « adultes consentant·es », le mot « inceste » ne peut ni recouvrir toutes les situations ni même circonscrire clairement les situations qu'il cherche à traiter. On ne peut instituer que toute relation dans le cadre d'un rapport de pouvoir serait criminelle, ni qu'une relation entre adultes « consentant·es » serait interdite au prétexte que celles ceux-ci sont liées génétiquement ou même qu'ils et elles auraient vécu, enfants, sous le même toit ou dans un rapport de dépendance, ou soumis à la même autorité.

La loi telle qu'elle existait avant la dernière réforme était lacunaire parce que le deuxième facteur de risques identifiés par les enquêtes scientifiques (accès de facilité : huis clos, proximité, régularité

de contacts) n'y était pas pris en compte de manière spécifique. L'introduction du terme « inceste » dans le nouveau Code pénal remédie partiellement à cette lacune. Même s'il s'agit d'une reconnaissance et d'une visibilisation du phénomène, acquiescer à cette partie des revendications féministes et des associations des victimes reste une réponse à bon compte pour les institutions (bien que difficile à obtenir) qui ne touche pas aux inégalités structurelles à la racine de ces violences et n'apporte pas de garantie que les institutions y répondront mieux. Ce qui manque, de manière dramatique, c'est la volonté de faire simplement appliquer la loi.

Or, on l'a constaté, les définitions données par les lois, y compris suite aux réformes françaises et belges, restent incomplètes. Vu le lourd passif historique et psychanalytique du mot « inceste » dans le déni des violences intrafamiliales, il y a de grand risque que celui-ci continue d'être mal interprété et mal appliqué par les professionnelles, les représentations et les normes sociales n'évoluant pas au même rythme que la législation.

Plus encore, l'utilisation du mot inceste, et ce n'est pas le moindre de ses paradoxes, a aussi **des inconvénients qui peuvent servir les détracteurs d'une approche systémique et féministe des violences faites aux enfants :**

- ✓ Il réintroduit dans le champ de la sexualité, celui de la reproduction et de la morale. Les luttes pour la libération des femmes dans le champ de la sexualité ont souligné l'importance de libérer les femmes du poids reproductif (accès à la contraception, accès à l'avortement) et du poids moral (libre choix des partenaires, droit au plaisir sexuel). Or l'interdit de l'inceste, dans son sens historique, est de proscrire des unions, des mariages et des relations dont la probabilité d'une descendance poserait problème dans l'organisation familiale, en plus d'un éventuel risque pour la santé des descendant-es.
- ✓ Il réintroduit la notion de sexualité dans celle de la violence alors que l'un des combats des féministes a été et reste encore de séparer l'idée du viol de celle de la sexualité : le viol n'est pas une forme de sexualité, mais une forme de violence.

Par sa charge morale et émotionnelle, le mot fait appel à des

représentations biaisées de ces violences. Malgré les témoignages et les études scientifiques, elles restent perçues, et construites par déni, comme exceptionnelles, non communes. Les auteurs sont présentés comme des monstres, des pervers, des pédophiles ou encore des malades mentaux, ce qui d'un côté fait ignorer le lien entre les violences qu'ils exercent contre les enfants et celles qu'ils exercent contre les femmes<sup>57</sup>. Et de l'autre, empêche l'identification des véritables auteurs comme tels : un père, un frère, un oncle, un grand-père, etc. Le portrait type et cliché du « prédateur sexuel » permet le dédouanement collectif de ces violences.

Or, les violences faites aux enfants reposent sur les mêmes ressorts que celles faites aux femmes, et ont avec celles-ci de nombreux parallèles :

- ⇒ Les violences sexuelles faites aux enfants sont une forme de violence basée sur le genre
- ⇒ Ceux qui agressent les enfants agressent souvent aussi des femmes et vice versa<sup>58</sup>
- ⇒ Dans la majorité des cas, il n'est pas question d'une attirance particulière envers les enfants, mais bien de facteurs de vulnérabilité et de risque (huis clos, rapport de domination,...)
- ⇒ L'espace privé constitue un contexte permissif :
  - Les auteurs de violence domestique sont souvent aussi auteurs de violences sur les enfants
  - La violence domestique est en soi une violence faite aux enfants qui y sont exposé·es<sup>59</sup>
- ⇒ Les violences envers les un·es et les autres fonctionnent selon les mêmes structures (espace privé, accès, contrôle) et dynamiques (isolement social, répétitivité, emprise)
- ⇒ La culpabilisation et la mise en doute de la parole des victimes

57 Anne Morris, « Gendered dynamics of abuse and violence in families: considering the abusive household gender regime », *Child Abuse Review*, 1009, 18(6), pp.414-427

58 *Idem*

59 Fédération Wallonie Bruxelles, *Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité*, 2013 - [http://www.cpvcf.org/wp-content/uploads/EnfantExposeViolenceConjugale\\_publication.pdf](http://www.cpvcf.org/wp-content/uploads/EnfantExposeViolenceConjugale_publication.pdf)

Les femmes, les enfants sont rendu-es responsables de ce qui leur est fait (« enfant aguicheur », « Lolita<sup>60</sup>»,...)

---

60 Autre bel exemple de l'inversion de la culpabilité\* (cf. Le mythe d'Oedipe) : le roman *Lolita* de Nabokov (1955) naît du désir de l'auteur de dénoncer des faits\*\* et raconte les manipulations, le kidnapping et l'emprise et les viols qui en découlent d'une toute jeune fille par son beau-père. La culture populaire, les critiques journalistiques et encyclopédiques\*\*\* et les relectures artistiques subvertissent le récit et transforme Lolita, la victime, en l'archétype de la nymphette aguicheuse qui provoque la perte d'un homme.

\* Azar Nafisi, *Lire Lolita à Téhéran*, Plon, 2004 ; Alexander Maria Leroy, « Lolita ou le concept de l'adolescente fatale », *RITA*, N°8, juin 2015, mis en ligne le 17 juin 2015 - <http://www.revue-rita.com/dossier8/lolita-ou-le-concept-de-l-adolescente-fatale.html>

\*\*<https://www.ina.fr/ina-eclaire-actu/>

[vladimir-nabokov-lolita-n-est-pas-une-jeune-fille-perverse](http://vladimir-nabokov-lolita-n-est-pas-une-jeune-fille-perverse)

\*\*\*Synopsis du film de Stanley Kubrik notamment dans Wikipédia, et repris dans d'autres dans sites (ex : <https://www.madinin-art.net/lolita-un-film-de-stanley-kubrick/>) : « Humbert Humbert, professeur de littérature française, cherche à louer une chambre pour l'été dans le New Hampshire. À cette occasion, il se présente chez Charlotte Haze, une veuve en mal d'amour qui, jouant les enjôleuses et les érudites, lui fait visiter sa maison et lui vante tous les avantages de la chambre à louer. C'est uniquement parce qu'il découvre l'existence de la jeune fille de Charlotte, Dolorès (surnommée « Lolita »), dont **il tombe amoureux** et pour rester auprès d'elle qu'Humbert loue la chambre puis épouse la mère. Lorsque Charlotte apprend la vérité, elle quitte précipitamment sa maison sous le coup de l'émotion et meurt renversée devant chez elle par une voiture. Humbert, « beau-père » de Dolorès, est son tuteur légal. **Leurs amours**, d'abord platoniques, deviennent passionnées... »



Il est nécessaire de mettre en place des recours légaux et des mesures de prévention primaire, secondaire et tertiaire qui tiennent compte des spécificités des violences envers les enfants. Ces mesures doivent aussi être en lien avec les autres formes de violences qui font partie du fonctionnement du système d'oppression du patriarcat. Ce continuum des violences<sup>61</sup> traverse tous les contextes de vie et les combattre nécessite aussi une approche globale.

---

61 Liz Kelly, *op.cit.* Le concept de « continuum des violences » est souvent interprété erronément comme une gradation des violences des moins graves vers les plus graves. Conceptualisé par la sociologue britannique en 1988, le concept met plutôt en lumière comment les différentes formes de violence envers les femmes sont liées entre elles, reposent sur les mêmes facteurs et ne laissent aucun espace de sécurité aux femmes. Kelly souligne que les violences faites aux femmes s'inscrivent dans un continuum avec les normes sociales qui permettent, produisent et légitiment jusqu'à un certain point ces violences. Il est ainsi d'autant plus difficile pour les victimes d'identifier et de nommer les violences clairement comme telles, et que la limite entre ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas est floue.

## CONCLUSION

Les violences faites aux enfants et aux femmes partagent de nombreuses caractéristiques :

- rapport inégalitaire ;
- processus de contrôle ;
- isolement par rapport à l'entourage ;
- banalisation des violences et légitimation des auteurs.

De la même manière, les hommes violents envers leurs partenaires cherchent à contrôler les diverses interactions entre mère et enfant (« syndrome d'aliénation parentale », comme expliqué plus haut) pour empêcher que ne se développent entre elles et eux des alliances et des résistances collectives. Les mêmes mécanismes de domination sont à l'œuvre dans les espaces privés et les espaces publics, dans la société globale et créent un contexte général permissif pour ces violences (culpabilisation des victimes, mise en doute de leur parole, non-responsabilité et impunité des agresseurs).

Il nous faut dans nos revendications adressées aux institutions utiliser des termes

- qui permettent aux victimes de trouver du soutien et de se reconstruire, et guérir le mieux possible ;
- qui reconnaissent ce qui leur a été fait et l'affirme comme inacceptable ;
- qui permettent de tenir responsables celui qui a agit, qui a fait, et ceux et celles qui le protègent ou lui trouvent des excuses ;
- qui permettent d'élaborer des programmes de lutte de prévention, efficaces et globaux.

Dans une perspective de prévention primaire des violences, nous préférons les expressions « violences faites aux enfants » et « violences sexuelles faites aux enfants » au mot « inceste ». À l'instar des « violences faites aux femmes » qui englobent toutes les violences envers celles-ci, indépendamment des milieux et des espaces, utiliser ces termes montre que ces violences font système, se renforcent les unes les autres, y compris lorsqu'on en est pas directement victimes, et intègrent ainsi le concept de « continuum des violences ». Pour porter nos luttes, le terme « inceste » devrait s'émanciper de son passif historique, anthropologique et psychanalytique, ce qui nous semble quasi impossible. Toutes les significations différentes et les problématiques qu'elles soulèvent établissent des séparations et des distinctions là où il faudrait au contraire montrer les liens pour rendre nos luttes efficaces.

Cependant, le terme « inceste » a été et est encore mobilisé par les associations de personnes concernées et les associations féministes qui, jusqu'ici, ont porté seules cette lutte. Le pouvoir mobilisateur du mot ne doit pas être négligé. Il apporte la nécessaire visibilisation des violences sexuelles faites aux enfants dans le cadre familial, pour en dénoncer l'horreur et le soutien qu'il faut apporter aux personnes qui en sont ou en ont été victimes. Avec la reconnaissance légale du phénomène, cette lutte s'élargit. D'autres groupes, notamment les professionnel·les des institutions judiciaires et des services psycho-sociaux, vont apporter leur propres représentations et usages historiques du terme. De plus, il semble illusoire qu'un seul mot ou une seule expression puisse porter la problématique dans toute sa complexité.

L'acte de nommer est un acte politique. La présente étude a tenté d'aborder les avantages et désavantages de l'utilisation du terme « inceste » pour permettre un choix de vocabulaire à la hauteur des objectifs politiques.





## Inceste : une analyse féministe du terme

Les violences sexuelles faites aux enfants sont sous-évaluées, et plus encore dans l'espace privé où les auteurs de celles-ci sont trop rarement poursuivis judiciairement. Il est nécessaire d'adapter les lois aux spécificités de ces violences et d'intégrer dans des plans globaux de prévention des mesures adéquates et ciblées. Les mouvements féministes font pression en ce sens, mais le mot « inceste » utilisé souvent permet-il de rendre compte de ces violence dans leur globalité ? Permet-il d'ancrer leur caractère structurel dans nos représentations et dans la prise de décisions politiques ?

